

Original : anglais

MODIFICATION DES PROGRAMMES D'INSPECTION CONJOINTE (JIS) POUR LE THON ROUGE DE L'EST ET L'ESPADON POUR INCLURE DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SUR LES ÉCHELLES DE COUPÉE

(Proposition soumise par l'Union européenne)

Lors de la réunion du Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré (IMM) de l'ICCAT au mois de juin 2022, l'UE a présenté une proposition visant à inclure des dispositions spécifiques sur les échelles de coupée dans les programmes d'inspection conjointe (JIS) pour le thon rouge de l'Est et l'espadon. L'UE a noté que contrairement à d'autres programmes d'inspection conjointe (OPANO, CPANE, CGPM), les programmes de l'ICCAT ne prévoient pas de mesures spécifiques pour les échelles de coupée.

Cet amendement est motivé par le fait que, dans le cadre du JIS pour le thon rouge de l'Est, certains navires de pêche n'étaient pas en mesure de fournir systématiquement des échelles pour permettre aux inspecteurs de l'ICCAT d'embarquer en toute sécurité. Dans certains cas, les navires ont fourni des échelles de coupée qui n'ont pas été considérées sûres par les inspecteurs (par ex., échelles rigides pour piscine), et dans d'autres cas les navires n'ont fourni aucune échelle. Cela a entraîné une impossibilité d'effectuer des inspections en mer et a également compliqué le suivi qui peut être donné à ces cas en raison de l'absence de réglementation spécifique.

La proposition de l'UE avait été rédigée pour être harmonisée avec les spécifications déjà requises au sein de la Commission Générale des Pêches pour la Méditerranée (CGPM), qui éviteraient que les navires participant aux pêcheries de thon rouge de l'ICCAT et de la CGPM doivent transporter deux échelles de coupée distinctes. Toutefois, faisant suite à une discussion tenue avec une CPC qui a fait part de ses préoccupations lors de la réunion du Groupe de travail sur l'IMM, l'UE a modifié la proposition comme suit.

Finalement lors de la réunion du Groupe de travail sur l'IMM, l'UE a également fait part de son souhait que toute infraction à cette disposition soit considérée comme une infraction grave.

Les modifications pertinentes proposées sont soulignées ci-après.

1. Modification de l'Annexe 7 de la Recommandation 21-08 (**Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe pour le thon rouge de l'Est**)

I. Infractions graves

1. Aux fins des présentes procédures, les infractions suivantes aux dispositions des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT adoptées par la Commission constitueront une « infraction grave » :

r) Ne pas fournir aux inspecteurs de l'ICCAT une échelle de coupée répondant aux exigences de la Résolution A.889(21) de l'OMI pour faciliter l'accès en toute sécurité à tout navire de pêche nécessitant une montée de 1,5 mètre ou plus.

II. Conduite des inspections

9. Sous réserve des dispositions du paragraphe 15 de la présente annexe, tout navire battant le pavillon d'un gouvernement contractant et se livrant à la pêche de thonidés ou d'espèces voisines dans la zone de la Convention, hors des eaux relevant de la juridiction nationale, devra stopper quand il en aura reçu l'ordre, au moyen du code international des signaux, d'un navire arborant le guidon de l'ICCAT décrit au paragraphe 7 et ayant à son bord un inspecteur, à moins qu'il ne se trouve à ce moment-là en train de réaliser une opération de pêche, auquel cas il devra stopper dès la fin de l'opération. Le capitaine du navire devra laisser monter à bord l'équipe d'inspection, visée au paragraphe 10 de la présente annexe, et à cet égard il devra fournir une échelle d'embarquement répondant aux exigences de la Résolution A.889(21) de l'OMI, pour faciliter l'accès sûr et pratique à tout navire qui nécessite une montée de 1,5

mètre ou plus. Aux fins de l'application des exigences relatives aux échelles de coupée, une période transitoire est accordée aux navires opérant dans l'Atlantique jusqu'en janvier 2024.

Le capitaine devra donner à l'équipe d'inspection les moyens de procéder à tout examen de l'équipement, des prises ou des engins, ainsi qu'à celui de tout document y ayant trait, si un inspecteur l'estime nécessaire pour vérifier que les recommandations de la Commission en vigueur applicables à la CPC de pavillon du navire contrôlé sont bien respectées. En outre, un inspecteur pourra demander toutes les explications qu'il jugera nécessaires.

2. Modification de l'Annexe 1 de la Recommandation 16-05 (**Programme ICCAT d'inspection internationale conjointe pour l'espadon de la Méditerranée**)

I. Infractions graves

1. Aux fins des présentes procédures, les infractions suivantes aux dispositions des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT adoptées par la Commission constitueront une « infraction grave » :

p) Ne pas fournir aux inspecteurs de l'ICCAT une échelle de coupée répondant aux exigences de la Résolution A.889(21) de l'OMI pour faciliter l'accès en toute sécurité à tout navire de pêche nécessitant une montée de 1,5 mètre ou plus.

II. Conduite des inspections

9. Sous réserve des dispositions du paragraphe 16 de la présente Annexe, tout navire battant le pavillon d'un gouvernement contractant et se livrant à la pêche de thonidés ou d'espèces voisines dans la zone de la Convention, hors des eaux relevant de la juridiction nationale, devra s'arrêter quand il en aura reçu l'ordre, au moyen du code international des signaux, d'un navire arborant le guidon de l'ICCAT décrit au paragraphe 7 et ayant à son bord un inspecteur, à moins qu'il ne se trouve à ce moment-là en train de réaliser une opération de pêche, auquel cas il devra s'arrêter dès la fin de l'opération. Le capitaine du navire devra laisser monter à bord l'équipe d'inspection, visée au paragraphe 10 de la présente Annexe, et à cet égard il devra fournir une échelle d'embarquement répondant aux exigences de la Résolution A.889(21) de l'OMI, pour faciliter l'accès sûr et pratique à tout navire qui nécessite une montée de 1,5 mètre ou plus. Le capitaine devra donner à l'équipe d'inspection les moyens de procéder à tout examen de l'équipement, des prises ou des engins, ainsi qu'à celui de tout document y ayant trait, si un inspecteur l'estime nécessaire pour vérifier que les recommandations de la Commission applicables à l'État du pavillon du navire contrôlé sont bien respectées. En outre, un inspecteur pourra demander toutes les explications qu'il jugera nécessaires.